



COMMUNE DE BRENNILIS

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'UTILISATION DE REMBLAIS ET TERRE VÉGÉTALE CONTAMINÉS PAR DES PLANTES INVASIVES

Le Maire de Brennilis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 ;

Vu l'arrêté municipal du 23 mars 2011 portant réglementation du dépôt sauvage de déchets sur la commune de Brennilis ;

Vu le rapport intitulé « *Les plantes invasives de Brennilis/ Situation et moyens de lutte* » remis en août 2010 par l'association Bretagne Vivante-SEPNB à la municipalité de Brennilis ;

Vu le compte rendu des décisions prises lors du Conseil municipal du 16 novembre 2010 concernant la suite à donner au rapport susvisé ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Brennilis, notamment ses dispositions relatives à la protection des vallées, boisements et espaces sensibles,

Considérant que la prolifération des plantes invasives porte atteinte à la biodiversité sur le territoire de la commune de Brennilis et doit à ce titre être combattue ;

Considérant que ladite prolifération peut être attribuée avec certitude à l'utilisation de remblais ou de terre végétale contaminés dans un nombre important de cas ;

Considérant que les remblais et la terre végétale contaminés sont en fait des dépôts sauvages de déchets et doivent à ce titre être évacués;

Considérant que dans l'attente de l'évacuation desdits remblais et terre végétale contaminés il convient d'adopter des mesures propres à éviter qu'ils ne contribuent plus avant à la prolifération des plantes invasives,

ARRÊTE

Article 1 – Sont interdits le prélèvement et l'utilisation de matériaux en provenance des remblais et accumulations de terre végétale contaminés identifiés sur le plan ci-joint et répertoriés dans le rapport susvisé de l'association Bretagne Vivante – SEPNB.

Article 2 – L'interdiction de prélèvement et d'utilisation établie à l'article 1 ci-dessus est matérialisée par l'implantation de panneaux portant la mention suivante « Attention ! Site contaminé par des plantes invasives. Ne pas prélever de terre (arrêté municipal du 23 mars 2011) »

Article 3 – Le non respect des dispositions établies au présent arrêté municipal engage notamment la responsabilité du contrevenant, selon ce qui est prévu à l'article 10 de l'arrêté municipal du 23 mars 2011 portant réglementation du dépôt sauvage de déchets sur la commune de Brennilis.

Article 4 – Le maire de Brennilis et les services techniques de la commune de Brennilis sont chargés de l'application du présent arrêté, qui prend effet du jour de la mise en œuvre de la matérialisation visée à l'article 2 ci-dessus.

Fait à Brennilis le 23 mars 2011

Le Maire,
Jean-Victor Gruat

**COMMUNE DE D'ALENÇON
REMBLAIS ET TERRE
VÉGÉTALE CONTAMINÉS
(PLANTES INVASIVES)**

